

Délibération n°2017-64
Conseil d'administration du 22 septembre 2017

Objet : Demande de la commune d'Avesnes-sur-Helpe (Nord-59) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune d'Avesnes-sur-Helpe sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 100 034,78 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2014, 2015, 2016.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 20 septembre 2017,

- Considérant la demande de madame le maire d'Avesnes-sur-Helpe, en date du 22 juin 2017
- Compte tenu du fait que la commune d'Avesnes-sur-Helpe
 - est à jour du paiement de ses cotisations,
 - a informé préalablement la CNRACL qu'elle ne pourrait verser les cotisations de novembre et décembre 2014 dans les délais réglementaires,
 - précise que les cotisations des exercices 2014 à 2016 ont été réglées en retard en raison d'importantes difficultés de trésorerie,
 - est engagée dans une démarche volontariste pour épurer les dettes accumulées par la commune au cours des mandats précédents.

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune d'Avesnes-sur-Helpe (Nord-59) sur les cotisations des exercices 2014, 2015, 2016,

- **la remise partielle à hauteur de 80% des majorations de retard soit 80 027,82 euros**
- **le maintien des majorations à hauteur des 20% restants, soit 20 006,96 euros**

Colmar, le 22 septembre 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres